

**DECRET N° 2008-137 DU 22 JANVIER 2008,
RELATIF A LA CREATION DU PRIX DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POUR LA
QUALITE DES SERVICES BANCAIRES ET A LA
FIXATION DES CONDITIONS ET MODALITES
DE SON OCTROI.(JORT DU 25/01/2008)**

Article premier : Il est institué un prix pour l'encouragement à la promotion de la qualité des services bancaires, dénommé « prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires ».

Art. 2 : Le prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires est attribué à l'agence de l'établissement de crédit qui se distingue par la qualité de ses services, conformément à la législation en vigueur et aux bonnes pratiques.

Art. 3 : Le prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires est octroyé annuellement à l'occasion de l'anniversaire de la création de la banque centrale de Tunisie, par décret sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Art. 4 : Sont alloués au prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires, les montants suivants:

- 1^{er} prix: Vingt mille dinars.
- 2^{ème} prix: Dix mille dinars.
- 3^{ème} prix: Cinq mille dinars.

Les dotations allouées à ce prix sont imputées sur le budget de la banque centrale de Tunisie.

Les agences ayant obtenu ce prix bénéficient d'une publicité sur le site web de l'observatoire des services bancaires pendant une année.

Art. 5 : Les critères d'octroi du prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires sont fixés par circulaire de la banque centrale de Tunisie.

Art. 6 : L'ouverture des candidatures au prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires est annoncée au cours du mois de février de chaque année.

La candidature doit être présentée à la banque centrale de Tunisie par le premier responsable de l'établissement de crédit concerné, accompagnée de tout élément justifiant la satisfaction des critères de qualité des services bancaires, dans un délai ne dépassant pas le 31 mars de chaque année.

Art. 7 : Les candidatures sont examinées par une commission présidée par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie ou son représentant et composée des membres suivants:

- un représentant du ministère des finances.
- un représentant de la banque centrale de Tunisie.
- un représentant de l'association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers.
- un représentant de l'organisation de défense du consommateur.
- un représentant de l'observatoire des services bancaires.

Les membres de la commission sont désignés par décision du gouverneur de la banque centrale de Tunisie, sur proposition du ministère et des institutions et organismes concernés.

Art. 8 : Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.